



# Certificat de spécialisation

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 50-II ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 et 87 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ;

Vu la délibération de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux du

**Le certificat de spécialisation en**

**est délivré à :**

**Avocat au Barreau**

Fait à Paris le



Le Président  
du Conseil national des barreaux

(Il ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)